



**HAL**  
open science

## L'écologisation du concept de qualité de la vie

Maylis Desrousseaux

► **To cite this version:**

Maylis Desrousseaux. L'écologisation du concept de qualité de la vie. Christophe Krolik et Séverine Nadaud (dir.), L'environnement au secours du développement économique et social, Presses universitaires de Limoges, pp.202-213, 2015, 978-2-84287-655-5. hal-04019970

**HAL Id: hal-04019970**

**<https://hal.science/hal-04019970>**

Submitted on 4 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'écologisation du concept de qualité de la vie

**Maylis DESROUSSEAUX**  
**Docteur en droit public**  
**Institut de droit de l'environnement**  
**Université Jean Moulin Lyon 3**

*« Le droit à l'environnement concerne l'homme et les éléments de la nature qui l'entourent dans la mesure où ils forment un tout écologiquement indissociable (...) Plus qu'un droit de l'homme au sens strict, il doit s'agir d'un droit de l'espèce qui protège à la fois l'homme et le milieu dans lequel il vit »<sup>1</sup>.*

Le droit à la qualité de la vie a précédé le droit à l'environnement. Elle fit son apparition dans le paysage institutionnel en France au début des années 1970, essentiellement parce que « *le mot environnement était indéfinissable pour la plupart des français* »<sup>2</sup> et les pouvoirs publics menaient alors une politique de conciliation entre « *la croissance économique et l'épanouissement de la qualité de la vie* »<sup>3</sup>. La nature était un équipement<sup>4</sup> susceptible d'être amélioré, une composante du cadre de vie et un enjeu des politiques d'aménagement du territoire, dont les parcs naturels régionaux étaient le fer de lance<sup>5</sup>. Or, quarante années de progrès législatifs nationaux et internationaux ont transformé le concept de qualité de la vie en l'enrichissant de considérations écologiques,

---

<sup>1</sup> Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2011, 6<sup>e</sup> éd., p. 78.

<sup>2</sup> Robert Poujade, *Le ministère de l'impossible*, éd. Calman-Lévy, 1975, p. 32.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>4</sup> Voir notamment, René Cans, *Petite histoire du mouvement écolo en France*, éd. Delachaux et Niestlé, 2006, pp. 74-107.

<sup>5</sup> Quant aux territoires éligibles, l'article premier du décret n°67-158 du 1<sup>er</sup> mars 1967 dispose que « le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en « parc naturel régional » lorsqu'il présente un intérêt particulier, par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, et qu'il importe de le protéger et de l'organiser » ; *JO* du 2 mars 1967 p. 2131.

avant d'être complété par le droit à un environnement « sain et équilibré », formulation notamment adoptée par les constituants lors de la rédaction de la Charte de l'environnement, après d'importants débats<sup>6</sup>.

Sans qu'il ait perdu sa dimension anthropocentrique, ce nouveau droit a opéré un glissement progressif du droit à la qualité de la vie vers une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales qui ont eu pour effet « la prise de conscience par les hommes d'une nouvelle définition du bonheur, ce qui est l'une de leur plus belle réussite », comme l'a écrit la professeur Jacqueline Morand-Deville avec optimisme<sup>7</sup>.

Ces idées ne sont pourtant pas nouvelles et la Déclaration de Stockholm de 1972 distinguait deux éléments de l'environnement de l'homme : l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, pour reconnaître qu'ils sont « indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même »<sup>8</sup>. Elle ajoute également que « La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements »<sup>9</sup>. Bien que dépourvue de force contraignante, un tel texte ne manque pas d'emphase et entérine l'idée selon laquelle, de la qualité de l'environnement découle le respect de droits aussi fondamentaux que le droit à la vie et le droit à la dignité humaine. Aussi, à la question de savoir si la protection de l'environnement a créé de nouveaux droits économiques et sociaux, est-on tenté de répondre qu'elle contribue à leur satisfaction en développant le panel de critères recherchés pour estimer leur violation. Cet élargissement s'est opéré de façon empirique, comme l'atteste la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a précisé, décision après décision, les dégradations de l'environnement qui

---

<sup>6</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JO* du 2 mars 2005 p. 3697 ; voir notamment le rapport n°1593 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi constitutionnelle (n° 992) relatif à la charte de l'environnement, 19 mai 2004 et le rapport de Y. Coppens (dir.), de la Commission Coppens de préparation de la Charte de l'environnement, avril 2005.

<sup>7</sup> Jacqueline Morand-Deville, « Le juste et l'utile », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2010, p. 327.

<sup>8</sup> Principe 1<sup>er</sup> de la Déclaration de Stockholm, juin 1972.

<sup>9</sup> Principe 2, *ibid.*

pouvaient affecter le droit de mener une vie familiale normale, défendu par l'article 8 de la Convention et le droit à la vie défendu par l'article 2, jusqu'à y inclure la protection de la biodiversité<sup>10</sup>.

Or, assiste-t-on à une meilleure protection des intérêts humains ou bien est-ce là l'illustration de la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'environnement ? Les « progrès » successifs du droit que mentionnait le professeur Michel Prieur<sup>11</sup>, sont bels et bien tournés vers l'homme mais il est indéniable qu'ils ont contribué à son ouverture aux réalités scientifiques qui pétrissent la notion d'environnement, en plaçant ses sujets au cœur de l'unité structurale du vivant dont ils font entièrement partie<sup>12</sup>. Cependant face à la perpétuation des dégradations de l'environnement et de la qualité de la vie l'efficacité du droit à l'environnement appelle des améliorations que le concept de service écosystémique serait susceptible d'apporter, dans un premier temps en mesurant la dépendance du bien-être humain vis-à-vis du fonctionnement des écosystèmes (I) puis dans un second temps en créant une adéquation nouvelle entre les critères de qualité des milieux naturels et le standard de la qualité de la vie (II).

### I.- Bien-être et fonctionnalité des écosystèmes

« L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>13</sup>. S'il n'est pas une abstraction, la dépendance de l'homme à l'égard de l'environnement est contingente et les exigences de qualités des milieux peuvent varier selon qu'un individu puise directement dans les ressources naturelles qui l'entourent pour vivre ou au contraire, qu'il n'ait besoin d'aucun contact direct. On ne peut pour

---

<sup>10</sup> Isabelle Michallet, « CEDH et biodiversité », in Loïc Robert (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2013, pp. 93-100.

<sup>11</sup> « Si l'abolition de l'esclavage a été d'abord une aspiration et un vœu, elle a fini par être consacrée, il en a été de même des droits sociaux, de la liberté d'association et de tous les droits fondamentaux. Le droit à l'environnement a été longtemps un vœu et une aspiration, il est aujourd'hui un droit positif (...) », Michel Prieur, « Les nouveaux droits », *AJDA*, 2005, p. 1157.

<sup>12</sup> Comme le proclame le préambule de la Déclaration des droits de l'animal de l'UNESCO : « Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces (...) », 15 octobre 1978.

<sup>13</sup> Cour Internationale de Justice, avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *Rec.*, 1996, § 29.

autant se départir de ce qui nous environne et qui forme un tout, la biosphère, bien que cette donnée soit difficilement perceptible. Dans cette hypothèse, le bien-être humain pourrait être mesuré à l'aune de l'état des services écosystémiques (A), ce qui permettrait notamment de voir émerger une conception universalisée de la qualité de la vie (B).

#### **A. Un nouvel instrument de mesure du bonheur**

Le *Millenium Ecosystem Assessment* (MEA) est un groupe de travail international créé au début des années 2000 et opérant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies<sup>14</sup>. Sa mission consiste à compiler des données environnementales au niveau mondial afin d'élaborer une méthode d'évaluation du bien-être humain au regard du fonctionnement des écosystèmes. Cette mise à contribution de la nature, qui « fonctionne » en dehors de tout intérêt, constitue des catégories de services qui peuvent être mesurés et quantifiés. A la lecture de rapports étayés<sup>15</sup>, on découvre que chaque écosystème possède une valeur intrinsèque qui participe au maintien de la vie humaine, en participant à la satisfaction de ses besoins les plus primaires dont son alimentation en eau et en nourriture de qualité, mais aussi en rendant possible l'épanouissement de l'être humain en prodiguant des espaces de loisirs, des références culturelles et spirituelles. Le groupe de travail a distingué différents milieux et atteintes caractéristiques de l'environnement (tels que l'eau et les zones humides, la biodiversité ou la désertification<sup>16</sup>) afin de révéler les liens solides qui existent entre la qualité de ces milieux et le bien-être humain. Une telle démarche s'insérerait alors dans la volonté de l'ONU d'élaborer une nouvelle « éthique écologique » qui considère que « les risques extraordinaires que court l'humanité, le début du nouveau siècle ne pourrait pas être un moment plus opportun pour nous engager, populations et gouvernements, à adopter un nouveau comportement en matière de protection de l'environnement et de gestion des

---

<sup>14</sup> « Nous les peuples : Rôle des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle », Rapport du Secrétaire général du 27 mars 2000, 64 p.

<sup>15</sup> *Ecosystem and human well-being*, « Current states and trends », vol. 1 ; « Scenarios », vol. 2 ; « Policy responses », vol. 3 ; « Multiscale assessments », vol. 4., Island press, 2005.

<sup>16</sup> Répondant aux besoins en information exprimés par quatre Conventions internationales : La Convention sur la diversité biologique (1992), la Convention des Nations Unies de lutte contre la désertification (1993), la Convention de Ramsar sur les zones humides (1971), et la Convention sur les espèces migratoires (1979).

ressources naturelles »<sup>17</sup>. Elle a ainsi encouragé au niveau international l'engagement des États dans la voie d'une quantification de la nature, plaçant la connaissance et la collecte de données précises sur l'environnement au cœur de cette nouvelle éthique. Un tournant est ainsi marqué et le droit de l'environnement qui s'était construit sur la définition de cadres, de standards et de seuils plus ou moins flous, reflétant souvent l'expression d'un compromis<sup>18</sup> malgré les avancées de la science, va alors être en mesure d'exiger le calcul réel de l'impact d'un projet sur l'environnement afin d'opérer une nouvelle mise en balance des intérêts en jeu. La perception du bien-être, sa définition en termes de cadre de vie recule alors au bénéfice de sa quantification, faisant peut-être courir le risque que l'intérêt général ne se perçoive plus qu'en termes de coûts et avantages en ce que « le chiffre a la vertu rare d'être universellement envisagé, compris et partagé. Par ce même fait, toute démarche de globalisation, qui tend précisément vers des représentations universelles, conduit donc immanquablement à une représentation abondante, voire exclusivement, chiffrée »<sup>19</sup>.

Faut-il y voir une montée en puissance de l'utilitarisme, prompt à nous informer doctement sur ce que vaut le bien-être humain ? La collecte de données précises aboutit-elle en réalité à minimiser le recours au droit en systématisant les critères de contrôle ? Rien n'est moins sûr, vu l'immensité et la complexité des écosystèmes et les difficultés de numérisation qui en découlent. Le concept de service écosystémique invite en réalité à reposer la question des besoins de l'homme, ce qui, d'une certaine manière « adhère directement aux préoccupations environnementales à la recherche d'une certaine qualité de vie partagée égalitairement entre les hommes et des moyens efficaces pour la réaliser »<sup>20</sup>. L'efficacité serait le mot-clef de ce concept, avec pour corollaire la rationalisation. Plus juste, certes, mais plus austère, il « écologise » la qualité de la vie. La donnée chiffrée constitue ainsi un progrès dans le sens d'une meilleure compréhension des enjeux environnementaux au niveau international mais dans le même temps, la quête de neutralité, d'éthique et d'objectivité du droit conduit à une « quantification progressive de nos modes d'investigation », ce qui « rejaillit de ma-

---

<sup>17</sup> « Nous les peuples : Rôle des Nations Unies au XXI<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 52.

<sup>18</sup> Marie-Paule Grevêche, « La Notion de seuil en droit de l'environnement », thèse, droit, Paris I, 2002, p. 121.

<sup>19</sup> Jacques Tassin, « Quantifier la nature », *Le Courrier de la Nature*, n°276, Juillet-août 2013, p. 36.

<sup>20</sup> Jacqueline Morand-Deville, « Le Juste et l'utile », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, *op. cit.*, p. 325.

nière insidieuse sur la façon dont nous regardons désormais collectivement la nature »<sup>21</sup>.

**B. L'universalisation du bien-être par le concept de service écosystémique**

De nombreux auteurs se sont attachés à définir la qualité de la vie<sup>22</sup> et force est de constater qu'elle se caractérise par la somme de nombreux critères, cumulables ou alternatifs. D'après diverses conventions internationales, elle serait une composante de la dignité humaine<sup>23</sup>, notamment située au croisement de « la santé physique et psychologique, du niveau d'indépendance, des relations sociales, de l'environnement et de la spiritualité et des croyances personnelles »<sup>24</sup>. Mais la qualité de la vie relève également du domaine de la perception individuelle, dont la « qualité de la vue » comme le précisait Jacqueline Morand-Deville dans une étude relative à la protection des paysages<sup>25</sup>. Or la définition d'un concept de qualité de la vie à tout niveau requiert que soient franchies certaines barrières d'ordre culturel et il ressort que « dès que l'on dépasse les critères quasi-objectifs de la biologie, il devient très difficile de discerner ce qui est essentiel de ce qui ne l'est pas (...) »<sup>26</sup>.

Les difficultés rencontrées au premier plan pour cerner le concept de qualité de la vie dans sa conception anthropocentrique questionnent l'intérêt d'un tel effort. La légitimité des organisations internationales à établir des critères de bien-être est à démontrer si ce n'est qu'elle sert à orienter l'humanité vers une utilisation équitable des ressources naturelles. Aussi, la qualité de l'environnement qui n'était qu'un élément constitutif de la qualité de la vie, devient, à travers le concept de service écologique, la clé du bien-être humain. Par conséquent, les écosystèmes étant indifférents aux frontières étatiques et administratives, les évaluations des services qu'ils fournissent à l'homme constituent un moyen d'ériger un standard de « bien-être écologique », utilisable par

---

<sup>21</sup> Jacques Tassin, « Quantifier la nature », *op. cit.*, p. 36.

<sup>22</sup> Cf. Pascale Steichen, « Évolution du droit à la qualité de la vie de la protection de la santé à la promotion du bien-être », *RJE*, 3/2000, p. 361-390 ;

<sup>23</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

<sup>24</sup> Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, Vol. 1 of W.H.O Chron. Geneva : W.H.O Headquarter, 1947: 29.

<sup>25</sup> Jacqueline Morand-Deville, « Environnement et paysage », *AJDA*, 1994, p. 588.

<sup>26</sup> Virginie Maris, *La Protection de la biodiversité : entre science, éthique et politique*, thèse, philosophie, Montréal, 2006, p. 272.

l'ensemble des Etats individuellement et par la communauté internationale, collectivement. Les travaux de *l'Ecosystem Assessment* ont ainsi abouti à la modélisation des liens existants entre les services d'origine écosystémiques et le bien-être de l'homme<sup>27</sup>, en se fondant sur le postulat suivant : « les hommes sont partie intégrante des écosystèmes et [il] existe une interaction dynamique entre ces hommes et d'autres éléments de ces écosystèmes, la condition humaine sujette à des variations occasionnant aussi bien directement qu'indirectement des changements au niveau des écosystèmes, et ce faisant, provoquant des modifications du bien-être de l'Homme »<sup>28</sup>.

Ainsi en érigeant la composante écologique comme socle du bien-être, la qualité de la vie se drape d'une objectivité dont elle avait été peu à peu départie et confère une légitimité nouvelle à la communauté internationale en matière d'environnement. Si l'essor du droit international de l'environnement s'était notamment fondé sur l'acception du caractère transfrontière des dégradations de l'environnement, le concept de service écosystémique serait de nature à permettre aux Etats de s'accorder sur le fait que le bien-être humain découle non seulement de la qualité des écosystèmes dont il retire un bénéfice direct et qui constitue son cadre de vie, mais aussi de la qualité d'écosystèmes avec lesquels il peut n'avoir aucun contact ni aucune prise et qui contribuent au fonctionnement global de la biosphère. Ainsi, au lieu d'accentuer le caractère anthropocentrique du droit à la qualité de la vie, l'évaluation des services écosystémiques tord les cadres habituels d'action des Etats, obligeant à un va et vient entre un niveau ultra-localisé, représenté par exemple par une zone humide ou un espace boisé, et un niveau globalisé conformément au paradigme suivant lequel l'homme et l'environnement forment un tout indifférencié.

L'universalisme dont témoigne cette nouvelle éthique écologique trouve un écho particulier en Amérique latine, particulièrement en Equateur et en Bolivie. Respectivement en 2008<sup>29</sup> et 2009<sup>30</sup>, ces deux pays ont inscrit dans leur constitution, sous la montée en puissance des revendications des peuples autochtones, le concept de *Buenvivir*, traduction espagnole du Quechua *Sumakkawsay* et de l'Aymara *Suma Qamaña*, qui incarne une position « postnéolibé-

---

<sup>27</sup> Rapport de synthèse de l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire, version provisoire finale, 30 mars 2005, p. 13.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>29</sup> Constitution du 20 octobre 2008, Titre VII, *Regimen del Buenvivir*.

<sup>30</sup> Constitution du 7 février 2009, article 8 relatif aux principes valeurs et objectifs de l'Etat.



rale »<sup>31</sup>. Le *Buenvivir* prône une nouvelle image du développement et symbolise la coexistence harmonieuse entre l'homme et la nature. Allant au-delà de sa traduction littérale de « bien-être » il est très éloigné de la possession et de toute forme de satisfaction matérialiste, pour revendiquer au contraire une vie d'échange et d'interrelations des hommes entre eux, ce qui implique le respect de la diversité culturelle et des hommes avec leur environnement<sup>32</sup>. Véhiculant une approche holistique, le *Buenvivir* insiste sur l'importance pour l'homme de vivre dans un environnement de qualité, qui lui permette de jouir de tous les services de la nature, de la production alimentaire à sa spiritualité. Ainsi que le proclame la Constitution de l'Équateur dans son préambule, l'État aspire à « une nouvelle forme de coexistence citoyenne, dans la diversité et l'harmonie avec la nature, pour atteindre le *buenvivir*, le *sumak-kawsay* »<sup>33</sup>.

La reconnaissance des services écosystémiques semble aller en ce sens, au-delà de la seule modélisation de la nature, et crée une adéquation entre le standard de la qualité de la vie et les critères d'évaluation de la qualité des milieux.

## **II.- L'adéquation des critères de la qualité de la vie à la qualité des milieux**

L'évaluation des services écosystémiques, en mesurant la dépendance de l'homme à la nature dans sa globalité redéfinit la qualité de la vie en adéquation avec les réalités écologiques. Le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré se drape alors d'une nouvelle dimension (A.), renforçant le droit d'accès aux ressources naturelles (B).

### **A. Le renouveau du droit de vivre dans un environnement sain et équilibré**

La qualité de la vie est un devenue progressivement un droit dont les effets n'ont pas cessé de se renforcer depuis les années 1970, évoluant au grès des qualifications et de l'invocabilité qu'on a pu lui prêter, comme le démontre cette décision du Tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu datant de 1975 et qui a indé-

---

<sup>31</sup> D. Yashar, *Contesting Citizenship in Latin America: The Rise of Indigenous Movements and the Postliberal Challenge*, Cambridge Univ. Press, Cambridge, 2005.

<sup>32</sup> Voir notamment Daniela Bressa Florentin, *Between Life and Policies: the Politics of Buen Vivir in Bolivia and Ecuador*, A dissertation submitted for the degree of Master in Science Wellbeing and Human Development, University of Bath, Department of Social and Policy Sciences, August 2011, p. 37.

<sup>33</sup> Préambule de la Constitution du 20 octobre 2008.

niablement vieilli : « La qualité de la vie dont se réclament les demanderessees ne constitue ni une liberté publique ni même un droit au sens juridique de ce terme, mais une simple notion qui rassemble diverses aspirations »<sup>34</sup>. Droit-créance « d'un genre particulier »<sup>35</sup>, droit-liberté, droit subjectif ?

La doctrine des années 1970 avait pressenti l'originalité et la nécessité d'un tel droit, comme le professeur de Malafosse qui écrivait que « la recherche de la qualité de la vie est à l'origine d'une nouvelle génération de libertés publiques » car elle n'est ni « mesurable », ni « quantifiable » à l'inverse de la qualité de l'air et de l'eau<sup>36</sup>. Or, le concept de service écosystémique d'une part et les précisions scientifiques toujours plus approfondies d'autre part démontrent une aspiration à la précision et à la mesure de cette qualité. Un tel glissement constitue-t-il un progrès ? Ne court-on pas ainsi le risque limiter considérablement notre approche de la qualité de la vie en pêchant par scientisme ? On peut en effet s'interroger sur la dimension éthique et les travers que comporte cette quête de la quantification, que nous avons d'ores et déjà évoquée. Le rôle à venir du droit sera alors de réguler le recours aux services écosystémiques afin d'en éviter les abus. Qu'advient-il lorsque deux services se trouveront en concurrence ? Dans un pays en état d'insécurité alimentaire, la mise en culture d'une terre fertile sera-t-elle remise en cause par l'espace spirituel qu'elle peut constituer ? Etant admis que la perception des services rendus varie d'une population à une autre, une terre représentant une valeur symbolique et culturelle pour un peuple autochtone sera-t-elle protégée à ce titre des velléités d'exploitation d'un Etat ? L'ordre des valeurs formant la grille de lecture des services écosystémiques, la question de leur marchandisation reste également en suspens, mais d'un point de vue juridique, on peut néanmoins augurer une augmentation de la juridiciabilité du droit à l'environnement. A la question de savoir si le droit à l'environnement pouvait être considéré comme un droit subjectif, c'est-à-dire comme « un intérêt considéré par la loi digne d'une protection dont la mise en œuvre effective dépend de la volonté de son titulaire »<sup>37</sup>, était avancé son caractère trop vague. C'est ce qu'avait jugé la Cour de

---

<sup>34</sup> Ordonnance du 30 mai 1975, *RJE* 1976, p. 51.

<sup>35</sup> Laurent Fonbaustier, « Environnement et pacte écologique-Remarques sur la philosophie d'un nouveau "droit à" », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, janvier 2004, n°15.

<sup>36</sup> Jehan de Malafosse, *Le Droit à la nature*, éd. Montcherstien, 1973, p. 1.

<sup>37</sup> Henri Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, 4<sup>ème</sup> éd., 1923, n°2 et 74.

cassation afin de rejeter toute application de la Charte de l'environnement<sup>38</sup>, avant que le Conseil Constitutionnel n'en décide autrement en consacrant un devoir de vigilance incombant à chacun dans sa décision QPC du 8 avril 2011<sup>39</sup>.

Les services écosystémiques pourraient dès lors venir appuyer et renforcer la protection de la qualité de la vie et du cadre de vie en identifiant des dégradations à venir, invisible pour l'heure mais potentiellement décuplées par la suite. Ils pourraient ajouter du contenu au pacte écologique qu'évoquait Laurent Fonbaustier à l'occasion de la proclamation de la Charte de l'environnement et matérialiser enfin le droit des générations futures, en s'appuyant sur une obligation de maintien de la fonctionnalité de la nature<sup>40</sup>.

#### **B. La définition d'une nouvelle forme d'équité environnementale**

Les services écosystémiques peuvent être perçus comme dépouillant la nature des perceptions subjectives de l'homme. La science « procède d'un *arraisonnement* spécifique de la nature, une manière de voir ou de concevoir la réalité de manière intelligible »<sup>41</sup> et revendique l'idée selon laquelle l'ensemble et chacun des écosystèmes suit un fonctionnement susceptible de contribuer au bien-être humain et mérite à ce titre d'être protégé, ou du moins préservé suivant le principe du développement durable. Cette approche présente l'avantage incontestable d'élargir les critères jusqu'alors retenus par le droit de l'environnement pour justifier une protection. Le droit s'est en effet attaché à rechercher la qualité de ce qu'il aspire à protéger, ce qui a pu susciter certaines critiques du fait de sa subjectivité et de sa relativité. Aux côtés de la biodiversi-

---

<sup>38</sup> Marion Bary, « Le Droit à un environnement sain », *Lamy droit civil*, 2010, n°71 ; cf. Cass. Crim. du 7 février 2007, n°06-90. 108, *JCP G*, 2007, II, n°10059, note Trébulle, *D.* 2007, p. 1310, note Feldman.

<sup>39</sup> Décision n° 2011-116 QPC du 08 avril 2011 ; L. Gay, « Première QPC "environnementale" : vigilance en défaut du Conseil constitutionnel sur la théorie de la préoccupation », *RFDC*, n° 88, octobre 2011, p. 823 ; Karine Foucher, « La Première application de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC : de l'inédit, de l'inutile et du flou », *AJDA*, 2011, p. 1158.

<sup>40</sup> « Nous sommes cependant, tous et chacun, les débiteurs directs, principaux et nécessaires, non seulement parce que chaque individu détient à un instant « t » une créance sur tous les autres, mais également dans la mesure où les créanciers des générations futures nous font obligation de préserver l'environnement », *in* Laurent Fonbaustier, « Environnement et pacte écologique-Remarques sur la philosophie d'un nouveau « droit à » », *op. cit.*

<sup>41</sup> Eric Naim-Gesbert., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*, Bruylant, 1999, p. 12.

té remarquable, des espaces exceptionnels et des ressources rares qui ressortent de la formulation des conventions internationales, lois et décisions de justice, les services écosystémiques forcent à ce que soit reconnue une valeur à chaque écosystème.

Le travail du *Millenium Ecosystem Assessment* nous invite à repenser les critères de qualité de l'environnement et introduisent dans un même temps une forme d'équité environnementale qui atteint l'homme et les éléments naturels. Cette équité, découlant de « l'expression de l'intérêt général de l'humanité et du devoir de respect envers la nature » véhicule l'idée suivant laquelle l'ensemble des populations, y compris (et surtout) les peuples autochtones ont le droit de jouir des bénéfices de la nature, et implique « La solidarité des États et des peuples en matière d'accès aux ressources vitales »<sup>42</sup>.

Intervenant dans un contexte où l'état des ressources naturelles est précaire et où la dégradation de l'environnement se globalise, la protection de la qualité de la vie pourrait apparaître superflue face aux impératifs de sécurité environnementale. Or, c'est justement ce qui lui donne de la force et qui justifie que le droit utilise « tout son arsenal pour assurer la satisfaction dans le présent comme dans l'avenir des besoins et aspirations fondamentaux des humains, notamment en créant, si cela est nécessaire, des irréversibilités juridiques »<sup>43</sup>. Le professeur Kiss ajoutait que ces besoins devaient être considérés comme une « donnée permanente de l'humanité », devant permettre à la communauté internationale d'élaborer des règles communes car « Le droit à l'environnement est aussi la reconnaissance d'un niveau satisfaisant (et pas simplement minimum) de jouissance des ressources communes : droit à l'eau et à l'air pur, droit au silence, droit d'accès à la faune, à la flore, au littoral, au paysage. Comme pour les droits sociaux, l'environnement consacré comme droit de l'homme acquiert un caractère irréversible qui interdit toute régression »<sup>44</sup>. Il ne restera dès lors plus qu'à surmonter l'obstacle de la précision qui précède l'écologisation de la qualité de la vie, étant entendu que « Lorsque le droit international à élaborer porte sur des normes reposant sur des notions imprécises, vagues, parce qu'elles mettent en valeur des

---

<sup>42</sup> Recommandations issues de la 3<sup>e</sup> réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, Recommandation n° 2, L'équité environnementale, *Rio +20 : Quelle ambition pour l'environnement ?*, Li-moges, 29-30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2011.

<sup>43</sup> Alexandre Kiss, « L'Irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, NS/1998, p. 54.

<sup>44</sup> Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2011, 6<sup>e</sup> éd., p. 79.

*L'écologisation du concept de qualité de la vie*

notions d'éthique, comme la justice, le progrès social, les libertés fondamentales, le développement démocratique, alors les accords conclus entre les Etats intéressés ne peuvent englober que les aspects les plus généraux de ces thèmes »<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> René-Jean Dupuy, « Communauté internationale et disparités de développement », Cours général de Droit international public, *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 165, 1980, p. 193.